VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/VT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-120

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-26, R.143-41, R.143-42, R.184-4 et R.184-5,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2026.14 affaire n°08 émis le 16 juillet 2026 comprenant 12 prescriptions dont 5 nouvelles, relatif à la réception des travaux AT n° 077.083.25.00002 et AT n° 077.083.26.00004 et concernant la poursuite d'activité de cet ERP,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

CONSIDERANT qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE » de type R, avec des activités de type L, S, N et PS classé en 2ème catégorie, pouvant accueillir 992 personnes, 12 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :

Prescriptions nouvelles:

1. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, les rapports de vérifications des installations suivantes datant de moins d'un an (article R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - 1.1 Vérification périodique du SSI de catégorie A ;
 - 1.2 Vérification périodique des installations de désenfumage mécanique portant mention notamment du résultat des débits, pressions et vitesses.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260910-DG-2026-120-AR
Date de réception préfecture : 17/09/2026

2. Remédier aux 11 observations du rapport de vérification des installations de désenfumage mécanique (dernière triennale) établi par le bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 16/02/2024, référencé n° 969Z0/24/1079 (article DF 10).
3. Remédier aux 2 observations restantes du rapport de vérification périodique des installations de paratonnerre établi par la société POYET, en date du 14/04/2026, non référencé (article EL 18).
4. Remédier à l'observation restante du rapport de vérification périodique des installations d'ascenseurs établi par le bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 07/01/2026, référencé n°969Z0/26/308 (article AS 9).
5. Remédier aux 6 observations restantes du rapport de vérification périodique des installations d'ascenseurs (dernière quinquennale) établi par le bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 14/03/2023, référencé n° 969Z0/23/2342 (article AS 9).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.19, affaire n°2, en date du 14/09/2023)

6. Attester de la levée des observations restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle VERITAS n° 13007515/1 RVRAT n° 2 (0) le 10/02/2023 (articles R. 143-3 à R. 143-5 du CCH).

Concernant la visite périodique

7. Rendre l'ouverture des baies accessibles compatible avec la clef polycoise des sapeurs-pompiers du SDIS 77 est le modèle POKY code 2477 de la société POK. Elle possède :

 - un triangle équilatéral femelle de 13 mm ;
 - un carré femelle de 6.5 mm ;
 - un carré femelle de 13 mm ;
 - un carré femelle de 15 mm ;
 - un carré en tronc de pyramide de 5 mm x 5 mm jusqu'à 8.5 mm x 8.5 mm.

8. Supprimer le stockage derrière les grilles dans le parking ou bien créer un local isolé conformément à l'article PS 9.

9. Rétablir le degré coupe-feu de la porte de la réserve du parking, situé à proximité du stockage derrière les grilles (article PS 9).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.04, affaire n°42, en date du 04/03/2020)

Pour la visite périodique

10. Respecter les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé prévues par le règlement de sécurité contre l'incendie (article CO 59).

Pour la visite de réception

11. Remédier à l'observation restante du rapport de vérifications règlementaires après travaux du bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 23/11/2017, référencé n° 183RO/17/1964 :

 11.1 Les parois résistantes au feu doivent être descendues jusqu'au contact du plancher bas ;

Prescription ancienne maintenue (PV 2017.092 affaire n° 9, en séance du 03/05/2017)

12. Remplacer la baie d'intercommunication entre le parc de stationnement et la circulation conduisant à l'atelier maquette, par un sas conforme aux dispositions règlementaires énoncées à l'article PS 8 § 4 (article R 4).

Pour cela, l'exploitant est tenu de lever les 12 prescriptions ci-dessus, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260910-DG-2026-120-AI
Date de réception préfecture : 17/09/2026

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
- Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,

Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260910-DG-2026-120-AI
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260910-DG-2026-120-AI
Date de réception préfecture : 17/09/2026